

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- pour un aménagement faunique et récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la présente entente. Cependant, la mise en marché des bois à pâtes et des bois des catégories visées par des ententes entre les syndicats et les offices de producteurs de bois et des scieurs de l'Outaouais, devra faire l'objet de négociations avec les syndicats et les offices concernés;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public adopté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisation, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet, qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, ...);

— la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire; la MRC doit de plus utili-

ser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles.

36416

Gouvernement du Québec

Décret 776-2001, 20 juin 2001

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir, sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000, à la page 6962, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1^{er} al., par. d)

1. Le quatrième alinéa de l'article 107 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1^o par le remplacement du mot « columbariums » par les mots « salles d'embaumement » ;

2^o par l'addition, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, aucun droit n'est exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à maintenir un columbarium. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2001 pour les requêtes de renouvellement formulées conformément à l'article 106 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et le 1^{er} janvier 2002 à toute autre fin.

36418

A.M., 2001-014

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse en date du 19 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-42 du 30 mai 2001 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2001

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse est modifiée par l'addition à la colonne II du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, du nombre « 2 ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 1 :

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1599-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1250) et n^o 2001-009 du 4 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2604). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.